



MISE A JOUR DES STATUTS

Article 1 : Dénomination, objet et durée de l'Association

L'association « RANDONNEURS DU NAUCELLOIS », fondée le 21 décembre 2001, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la préfecture de L'AVEYRON, sous le N° 0122006181, le 24 décembre 2001 (Journal officiel du 26 janvier 2002).

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Naucelle. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration. Il ne peut être transféré dans un autre département.

Article 3 : Déontologie

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 4 : Composition et adhésions

Sont membres actifs tous les adhérents titulaires d'une licence et à jour de leur cotisation.

Sont membres bienfaiteurs toutes les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don.

Sont membres d'honneur les personnes recevant un titre décerné par le conseil d'administration pour les services rendus constatés par l'association. Ils sont dispensés de cotisation ou de droit d'entrée.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale, mais n'ont pas de voix délibératives.

Article 5 : Adhésion et cotisation

Chaque membre actif doit être titulaire d'une licence avec assurance et s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront fournis lors de son adhésion.

Article 6 : Qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur. L'intéressé doit avoir été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Il peut être accompagné ou représenté par la personne de son choix.

LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

Les cotisations des membres actifs.

Les cotisations des membres bienfaiteurs

Les subventions accordées par l'état, les collectivités locales et les établissements publics.

Les produits de ventes et rétributions pour service rendu

Les manifestations organisées par l'association

Les dons

Article 8 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 7 membres au minimum et de 15 membres au maximum, élus par l'assemblée générale à main levée ou au scrutin secret à la demande d'au moins un quart des membres présents.

Ses membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 12 des présents statuts.

Est éligible, toute personne physique, âgée de 18 ans au moins, membre actif de l'association et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques et politiques.

En cas de vacance le conseil pourvoit au remplacement de son ou ses membres lors de la prochaine Assemblée Générale, le pouvoir des membres élus prend fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat du ou des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des « conseillers » à siéger avec voix consultative qui ont des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un quart de ses membres, adressée au président et au secrétaire du club.

Une convocation doit être envoyée avec l'ordre du jour qui est fixé par le président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validation des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières ou le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

LE BUREAU

Article 11 :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un quart de ses membres, son bureau composé :

- D'un président chargé du bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- D'un vice-président qui seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

- D'un secrétaire qui est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la tenue des différents registres, du rapport annuel d'activités et de la conservation des archives de l'association.

- D'un secrétaire adjoint qui seconde le secrétaire dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

- D'un trésorier qui tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

- D'un trésorier adjoint qui seconde le trésorier dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés par l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de dix huit ans ont droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au président et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration doit être joint.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour et l'organise.

Article 13 : Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications des statuts.

Ne seront traités et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence du quart des membres actifs ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de un pouvoir par membre présent ayant droit de vote. La procuration se fait par écrit.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration conformément à la procédure décrite à l'article 9.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil du conseil d'administration. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée. L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu à une ou plusieurs associations naucelloises de type « loi 1901 » par le liquidateur.

Les présents statuts mis à jour de l'association « RANDONNEURS DU NAUCELLOIS », ont été adoptés au conseil d'administration du 14 avril 2025.

Naucelle le 14 avril 2025

Le Président

Pierre DELCAUSSE

La Secrétaire

Ghislaine GRANDET

La Trésorière

Françoise MIRO

